

**CA Versailles
CH. 01 SECT. 01**

9 septembre 2010
n° 10/00487

Sommaire :

*
**

Texte intégral :

CA Versailles CH. 01 SECT. 01 9 septembre 2010 N° 10/00487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 26H

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 SEPTEMBRE 2010

R. G. N° 10/00487

AFFAIRE :

Jérôme G.

C/

Julie G.

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 15 Décembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

chambre du conseil

N° Section :

N° RG : 09/6791

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

- Me Claire R.

- SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur J. Christian Jean Pierre G.

né le 30 Juin 1963 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)

...

représenté par Me Claire R. - N° du dossier 2010038

rep/assistant : Me LOMBARD Martine (avocat au barreau de PARIS)

APPELANT COMPARANT

Mademoiselle Julie G.

née le 20 Janvier 1987 ...

... et actuellement 42 rue du Commerce - 92700 COLOMBES

représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER - N° du dossier 20100290

Rep/assistant : Me Sylvie DOURE (avocat au barreau de PARIS)

INTIMEE COMPARANTE

EN PRESENCE de :

Madame Bernadette C.

Chez Mme Denise B. - ...

MINISTERE PUBLIC

représenté par M. CHOLET Avocat Général à qui la présente cause a été communiquée

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue en chambre du conseil le 07 Juin 2010, Madame Bernadette WALLON, président ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 24 octobre 2000 a prononcé l'adoption simple par M. Jérôme G. de Julie C., née le 20 janvier 1987 de Bernadette C., sa mère qui l'a reconnue, étant précisé que son père biologique M. André, Bruno D. ne l'a pas reconnue.

Par assignation du 13 mai 2009, M. Jérôme G. a demandé au tribunal de grande instance de Nanterre de révoquer l'adoption simple de Julie C. devenue Julie G..

Par jugement en date du 15 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté M. Jérôme G. de sa demande en révocation de l'adoption de Julie G. prononcé le 24 octobre 2000 et laissé les dépens à la charge du requérant.

Ce jugement a été signifié le 26 décembre 2009 à M. Jérôme G. et à Julie G., le 11 janvier 2010 à Mme Bernadette C. épouse G.,

Par lettre recommandée avec avis de réception du 19 janvier 2010, reçue le 20 janvier 2010, l'avoué de M. Jérôme G. a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions du 03 juin 2010, développées à l'audience, M. Jérôme G. demande à la cour :

- d'infirmier le jugement entrepris,

- de révoquer l'adoption simple prononcée par jugement du 24 octobre 2000 de la chambre du conseil du tribunal de grande instance de Nanterre, à la requête de M. Jérôme G. au profit de Julie G. née le 20 janvier 1987 ...,

- statuer ce que de droit quant aux dépens, qui seront recouverts par Me Claire R., avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

M. G. expose :

- qu'il a vécu en concubinage avec Mme Bernadette C. à partir de 1993 et a donc élevé Julie depuis l'âge de 6 ans,

- qu'il s'est marié avec Mme Bernadette C. le 07 septembre 1996 et que deux enfants sont issus de cette union : Paul né le 12 avril 1997 et Louis né le 16 décembre 2004,

- qu'il a adopté Julie alors qu'elle avait treize ans, conformément au jugement d'adoption simple du 24 octobre 2000,

- qu'à la demande de Julie, Mme Bernadette C. épouse G. a entrepris des démarches pour retrouver son père biologique, que ces retrouvailles ont totalement perturbé l'équilibre familial puisqu'il a divorcé de Mme Bernadette C. qui vit avec M. D.,

père de Julie,

- que Julie a manifesté, par son comportement, son souci de voir se réaliser un regroupement familial autour de son père biologique, avec lequel elle a des contacts répétés, les relations

avec son père adoptif devenant moins fréquentes voire inexistantes,

- que dans une attestation du 03 avril 2009, M. D. a fait connaître son intention de reconnaître sa fille Julie et de fonder un foyer avec Mme C. divorcée G.; que dans une attestation du 29 avril 2009, cette dernière a déclaré vouloir reprendre la vie commune avec le père génétique de sa fille,

- que pour Julie, malgré l'indifférence manifestée par son père biologique à son égard jusqu'à une époque récente, les liens du sang l'emportent sur les liens nés de l'adoption,

- qu'elle ne peut se partager entre deux pères et sa relation avec son père biologique est telle qu'il n'y a plus de place pour toute autre relation d'affection filiale,

- que son ingratitude et son désintéret pour son père adoptif constituent un motif grave de révocation de l'adoption.

Aux termes de ses conclusions du 25 mai 2010, développées à l'audience, Julie G. demande à la cour de :

- constater son accord sur la demande de révocation d'adoption simple présentée par M. Jérôme G.,

- en conséquence infirmer le jugement rendu le 15 décembre 2009 par la chambre du conseil du tribunal de grande instance de Nanterre,

- statuer ce que de droit quant aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Jullien Lecharny Rol Fertier, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle indique :

- que son père biologique a été totalement absent durant toute son enfance et son adolescence, qu'à sa majorité elle a pris contact avec son père biologique mais de façon épisodique,

- que sa mère étant partie en Normandie s'installer avec M. D., elle a vu son père biologique de manière épisodique, tous les 4 ou 5 mois, lorsqu'elle rendait visite dans le même temps à sa mère,

- que depuis avril 2009, elle est partie s'installer avec son compagnon et qu'elle est restée à proximité du domicile de M. G.,

- que sa mère et M. D. se sont séparés en décembre 2009 et que depuis cette date elle n'a pas revu son père biologique,

- qu'elle acquiesce à la demande de révocation de l'adoption formée par son père adoptif.

La procédure a été communiquée au Ministère Public qui l'a visée le 1er juin 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

La procédure en révocation d'adoption obéissant aux règles de la procédure contentieuse, l'appel de M. Jérôme G. est recevable.

Le seul accord des intéressés ne suffit pas à motiver la révocation d'une adoption simple.

En vertu de l'article 370 du code civil, la révocation de l'adoption constitue une mesure exceptionnelle qui ne peut, en dépit de l'accord des parties, être prononcée que pour des motifs graves.

A l'appui de sa demande de révocation de l'adoption simple de Julie G., M. G. fait valoir que, si l'absence de toute filiation paternelle et l'inexistence de son père biologique dans la vie de Julie l'ont incité à consentir à son adoption simple, désormais, depuis les retrouvailles entre Julie et M. D. et le souci de celle-ci de voir se réaliser un regroupement familial autour de son père biologique, le maintien d'un lien de filiation adoptive n'a plus de raison d'être.

Mais la reprise des liens entre M. André Bruno D. et Julie G. ne peut pas constituer le motif grave au sens de l'article 370 du code civil, alors que l'adoption simple laisse subsister les liens avec ses parents biologiques.

Le divorce des époux G. C., prononcé le 28 septembre 2009, ne menace pas l'équilibre de l'adoptée, qui, aujourd'hui âgée de 23 ans, mène une vie autonome et vit avec son compagnon, hors du domicile familial.

Il ne rend pas non plus impossible le maintien des liens créés par l'adoption de Julie, qui, dans son attestation du 30 mars 2009 indiquant qu'elle adhère à la demande de son père adoptif sur la révocation de l'adoption, exprimait néanmoins le souhait de conserver des liens affectifs notamment avec ses deux demi-frères, dont elle indique que la résidence a été fixée chez leur père. Julie G. a manifestement insisté sur le maintien de liens affectifs avec son père adoptif et ses demi-frères devant le tribunal, qui en a fait mention dans sa décision. Les écritures devant la cour de Julie G. expriment à nouveau le souhait de conserver ces liens, d'une part en reconnaissant que le lien affectif avec M. Jérôme G. est encore présent, ce dernier ayant contribué à son entretien et à son éducation depuis l'âge de 6 ans et lui ayant apporté l'aide et l'assistance morale et financière dont elle a pu avoir besoin et d'autre part en considérant que les relations n'ont pas été rompues même après la séparation du couple C. Grimaux, bien que devenues moins régulières depuis son départ du domicile.

Sans que puisse être relevé en l'espèce un comportement de la part de Julie démontrant une ingratitude caractérisée rendant impossible le maintien des liens de filiation adoptive, le fait que les relations entre Julie G. et son père adoptif aient pu se distendre, du fait même de l'autonomie acquise par Julie dans sa vie personnelle, ne fait pas disparaître la circonstance que M. G. a élevé Julie depuis l'âge de 6 ans et pourvue à son entretien et à son éducation, créant ainsi pendant des années des relations authentiquement filiales, indépendantes de l'évolution de la situation familiale.

La réalité du motif grave exigé par la loi n'est pas établie et le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de révocation de l'adoption.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil,

CONFIRME le jugement entrepris,

LAISSE les dépens à la charge de M. Jérôme G..

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Madame Bernadette WALLON, M. CHOLET, Martine LOMBARD, Sylvie DOURE, SCP Jullien , LECHARNY , ROL et FERTIER, Claire PERNOD-RICARD
Décision attaquée : TGI Nanterre, Versailles 2009-12-15

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.